nexo Association d'Avocats NEWSLETTER

ACTUALITÉ DROIT DU WEB

Les décisions de jurisprudence se multiplient en matière d'internet. Le premier semestre 2012 a été l'occasion d'en remarquer plusieurs intéressantes qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'exploitation d'un site Web et dans l'utilisation des moyens informatiques au sein des entreprises.

- **Directeur de la publication :**

La loi **« LCEN »** oblige – on le sait – les personnes qui exploitent un service de communication au public en ligne à mettre à la disposition des internautes un certain nombre de « mentions » relatives à leur identification. Parmi ces mentions figure la nécessité d'identifier le Directeur de la Publication.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans un jugement du 16 février 2012, a mis en exergue cette obligation et la nécessité d'une cohérence dans l'identification du Directeur de la Publication, au sein de ce qu'il est convenu d'appeler la notice légale ou les mentions légales, et les différents documents diffusés par l'exploitant d'un site Web.

Compte tenu des modifications intrinsèques à la vie des sociétés et de la multiplication des services mis en ligne par ces dernières, il convient d'être attentif aux différents changements concernant la désignation des représentants de l'entreprise et à l'harmonisation de ces désignations dans les documents accessibles aux tiers, dont les internautes.

Une mise à jour et une vérification de l'ensemble des mentions obligatoires ou facultatives sur les sites Web doivent être réalisées régulièrement.

- **Conditions d'utilisation de site :**

De nombreux exploitants de sites web mettent en ligne des conditions générales d'utilisation de leurs contenus précisant que toute navigation conduit à l'instauration d'une relation contractuelle entre l'internaute et l'exploitant.

La Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 23 mars 2012 rappelle que la simple consultation d'un site ne peut faire naitre des relations contractuelles entre les parties.

Les exploitants doivent donc, afin de sécuriser leurs droits et les responsabilités des internautes, distinguer dans leur communication en ligne les messages issus des obligations de la LCEN (mentions légales), ceux relevant de simples avertissements et ceux impliquant la souscription d'un accès et donnant naissance à une relation contractuelle acceptée par l'internaute.

Cet arrêt est l'occasion de faire le point sur les différents messages diffusés et de mettre à jour les conditions d'utilisation de site web.

- **Langue du site :**

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 mai 2012 permet de faire le point sur les conditions d'application d'une loi et donc de la loi française à l'exploitant d'un site Web.

La Cour d'Appel a considéré qu'un des critères de rattachement de la loi française au site était l'utilisation de la langue française, précisant que : *«La vulgarisation croissante de la langue anglaise ne saurait l'ériger comme langue nationale naturellement et nécessairement acquise par tous français…. ».*

En outre, il faut rappeler le nécessaire respect des dispositions de la loi dite *«Loi Toubon»* en France et concernant notamment l'exploitation d'un site Web.

- **Notification :**

La loi **« LCEN »** contient des dispositions relatives aux opérations de notification concernant la connaissance des faits litigieux diffusés par des fournisseurs d'accès ou hébergeurs. Certaines décisions sont éclairantes concernant le formalisme de ces notifications.

A ce titre, la Cour d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 10 mai 2012, a clairement rappelé la nécessité du strict respect des dispositions de la loi LCEN en précisant qu'à défaut de respect de ce formalisme, la présomption de connaissance de faits litigieux ne pouvait s'appliquer.

La Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 9 mai 2012 a, par ailleurs, retenu qu'une signification pouvait suivre les dispositions de la LCEN en matière de notification et valoir donc notification.

Ces décisions sont éclairantes pour les individus et pour les acteurs économiques qui pourraient être mis en cause sur le net. Bien évidemment, les exploitants de site Web doivent aussi être attentifs aux correspondances dont ils sont destinataires pour faire valoir l'interdiction, le retrait et la modification des informations ou des activités litigieuses diffusées.

- **Fichiers personnels** :

La jurisprudence est très abondante en matière d'utilisation de l'internet dans l'entreprise. Un récent arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 2012 a précisé que la dénomination : *«Mes Documents»* donnée à un fichier créé par un salarié à l'aide de l'outil de l'entreprise mis à sa disposition par son employeur, ne conférait pas à ce fichier un caractère personnel.

Cette qualification est importante au regard de l'accès par l'employeur ce type de fichier et à son contenu. Une adaptation des chartes d'utilisation des moyens de télécommunications dans l'entreprise ou des règlements intérieurs pourrait être mise en œuvre pour prendre en compte cette décision comme les décisions nombreuses rendues dans ce cadre de relation *« employeur / employé »*.

De plus, il convient de souligner que des actions de formations en entreprise auprès des employés sont des outils permettant d'anticiper des dérives et donc de sécuriser l'entreprise.

17, rue de la Paix 75002 Paris - tél +33 (0)1 55 04 19 90 - fax +33 (0)1 55 04 19 91
www.nexoavocats.com - nexo@nexoavocats.com - AARPI